

PC.DEL/975/03
4 September 2003



Original: FRENCH

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'OSCE

Conférence de l'OSCE sur le racisme, la xénophobie et la discrimination
(vienna 4-5 septembre 2003)

**Texte de l'intervention prononcée par M. Michel VOISIN,
Président de la délégation française à l'Assemblée Parlementaire de l'OSCE,
lors de la session 1 de la Conférence.**

**DELEGATION FRANCAISE
A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE**

**Intervention de M. Michel VOISIN, Président de la délégation,
sur la lutte contre le racisme et la xénophobie**

Vienne – 4 septembre 2003

Permettez-moi tout d'abord de me réjouir de la tenue de cette conférence qui vient fort heureusement compléter celle organisée sur l'antisémitisme à laquelle j'ai eu l'honneur de participer au mois de juin de cette année.

L'antisémitisme en effet peut être considéré comme une catégorie spécifique du racisme, même s'il s'en distingue à certains égards. ~~Par ailleurs~~ si l'on a constaté ces dernières années dans certains pays européens dont la France une montée inquiétante des actes antisémites, la persistance du racisme et de la xénophobie, ainsi que la percée de l'extrême droite dans ces mêmes pays préoccupent tout autant les responsables que nous sommes. Ces préjugés doivent donc être condamnés et combattus avec la même rigueur et la même constance.

La lutte contre le racisme suppose une vigilance constante de la part du législateur car, outre le fait qu'une législation est toujours perfectible, les actes racistes et la diffusion de ces idées prennent des formes nouvelles qui appellent des réponses nouvelles.

A ce sujet, je souhaiterais brosser un tableau de la législation française et de ses évolutions récentes, évolutions qui ont été approuvées à l'unanimité par le parlement français.

Je soulignerai tout d'abord une première caractéristique de cette législation : en France, l'antisémitisme ne fait pas l'objet d'une incrimination particulière ; ce sont les dispositions générales applicables à toute forme de racisme qui en assurent la répression. Si la loi distingue les actes racistes et les actes antisémites, les peines qui sanctionnent les uns et les autres sont rigoureusement identiques.

Le droit pénal français saisit les actes et propos délictueux en recourant aux catégories de provocation, d'injures et de propagande en faveur des théories raciales.

Depuis une loi de 1972, les associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme se sont vues reconnaître le droit de déposer plainte pour provoquer l'ouverture de l'action publique contre les auteurs d'actes ou de propos racistes ou antisémites.

Une autre caractéristique importante du droit français est la restriction qu'il admet à la liberté d'expression lorsque celle-ci peut servir le racisme. Le racisme en effet n'est pas une opinion, mais un fléau qui porte atteinte à l'ordre public. La législation française sanctionne la propagation des idées racistes par tous moyens écrits ou oraux et tous les moyens de communication audiovisuelle. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence. Peuvent être condamnés, non seulement l'auteur du délit, mais aussi le directeur de la publication ou l'éditeur de l'ouvrage ou de l'œuvre audiovisuelle en cause.

Face à la recrudescence et à l'évolution des comportements racistes et antisémites, le code pénal a été récemment modifié par la loi du 5 février 2003 afin d'alourdir les peines applicables à une infraction lorsque l'existence d'un mobile raciste ou antisémite sera avérée. Cette existence sera appréciée à travers l'examen des propos, écrits, images, objets ou actes qui auront précédé, accompagné ou suivi l'infraction. Le preuve du mobile de l'infraction devra résulter en pratique d'éléments de fait. Le seul constat que la victime appartienne à une ethnie ou une religion déterminée ne suffit pas à faire présumer le caractère raciste de l'infraction.

Cette réforme était nécessaire en raison du changement de nature des actes racistes. Alors que la législation antérieure permettait de sanctionner uniquement les comportements racistes qui s'affichaient comme tels, il est désormais possible de punir plus sévèrement les agressions, les vols ou les insultes lorsque l'enquête fait apparaître que le racisme est le mobile caché de ces infractions.

Je souhaiterais également attirer votre attention sur l'une des dimensions contemporaines de la propagation des comportements racistes, à savoir la propagation des idées racistes et antisémites via l'Internet. Mon compatriote, M. Gérard Kerforn, vous présentera demain ses

réflexions sur ce sujet. Son rapport sur la diffusion de l'araphobie par l'Internet témoigne de la gravité de ce phénomène.

En France, des décisions de justice ont permis d'établir le principe de la responsabilité des hébergeurs comme des fournisseurs d'accès si l'hébergeur est à l'étranger. Par ailleurs, un projet de loi actuellement en discussion au parlement met à la charge des prestataires techniques l'obligation de prendre toute mesure propre à faire cesser avec promptitude la diffusion de messages illicites dès qu'ils en ont connaissance.

Il me semble que ces dispositions pourraient inspirer d'autres Etats membres de notre organisation. Je me félicite d'ailleurs que les débats au sein de l'OSCE et de son assemblée parlementaire aient favorisé une prise de conscience qui s'est traduite, lors de la session de Rotterdam, par l'adoption unanime d'une résolution d'initiative américaine mentionnant la nécessité d'identifier des mesures concrètes pour lutter contre la propagation des articles néonazis et racistes par le biais de l'Internet. Je sais que certains Etats ont une conception particulièrement libérale de la liberté d'expression, mais il me semble qu'une réflexion s'impose dans ce domaine si l'on souhaite empêcher que ce formidable outil de diffusion des idées et des informations ne serve les causes les plus ignobles.